

N/Réf.: dbn / mlz - 17000

Lausanne, le 8 octobre 2024

V/Réf.: C.Barone

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Saint-Prex Dépose minute Collège du Cherrat

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la Municipalités du 1^{er} octobre 2024 adressées à la Direction générale de la mobilité et des routes.

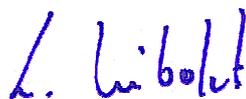
La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Collège du Cherrat - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan en consultation
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 15.10.2024
Signaux et marquages OSR : *2.50 (art.30) Interdiction de parquer, Excepté zone de dépose minutes. Max 15 min. Du lundi au vendredi de 7h à 19h, Parc libre de 19h à 7h

Marquage en jaune des deux surfaces dédiées

Le chef de la division Entretien



Laurent Tribolet

L'inspecteur de la signalisation



Dominique Brun

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.